

**Interdisant la circulation
sur la Route Départementale n° 6 dans l'agglomération**

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement des fêtes patronales organisées par le Comité des Fêtes de SAINT-THURIEN les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2024 au centre-bourg de SAINT-THURIEN, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette réglementation peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 6 juillet 2024 à 13 h. au dimanche 7 juillet 2024 à 16 h., la circulation des véhicules sera interdite sur la Route Départementale n° 6 dans l'agglomération, du carrefour central formé par les RD n° 6 et RD n° 23 au numéro 12 de la Place du Centre dans l'agglomération de SAINT-THURIEN.

Pendant la période d'interdiction, la déviation empruntera dans les deux sens :

- La Route Départementale n° 23 du carrefour central formé par la RD n° 6 et la RD n° 23 au carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 3 dite Route de Guiscriff à Kerjacob,
- La Voie Communale n° 3 du carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 3 au carrefour formé par la VC n° 3 et la VC n° 29 dite de Kerguyader,
- La Voie Communale n° 29 du carrefour formé par la VC n° 3 et la VC n° 29 au carrefour formé par la VC n° 29 et la RD n° 6,
- La Route Départementale n° 6 du carrefour formé par la VC n° 29 et la RD n° 6 au carrefour formé par la RD n° 6 et la venelle de l'église dans l'agglomération de SAINT-THURIEN.

Article 2 : Du samedi 6 juillet 2024 à 13 h. au dimanche 7 juillet 2024 à 16 h., le stationnement des véhicules sera interdit devant les habitations situées du n° 12 au n° 16 de la Place du Centre à SAINT-THURIEN.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge de des services techniques de SAINT-THURIEN et sous leur responsabilité.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-THURIEN.

Article 6 : Madame le Maire de SAINT-THURIEN et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Comité des Fêtes de SAINT-THURIEN, aux services techniques de SAINT-THURIEN ainsi qu'au Chef du Centre de Secours de SAINT-THURIEN.

Fait à SAINT-THURIEN, le 3 juillet 2024

Le Maire,



Christine KERDRAON.

